

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 03/2026 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 29 septembre 2025 et complétée le 12 décembre 2025

N° PC 068 044 25 00002

Par :	Commune du Bonhomme
Représenté(e) par :	Monsieur Frédéric PERRIN
Demeurant :	61, rue du 3 ^{ème} Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME
Sur un terrain sis :	rue des Pierres Blanches 44 01 448, 44 01 541
Nature des Travaux :	Démolition et reconstruction du « chalet des bucherons »

Surface de plancher : 86,31 m²

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 29 septembre 2025 et complétée le 12 décembre 2025 par la Commune du Bonhomme, représentée par Monsieur Frédéric PERRIN,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition et la reconstruction du « chalet des bucherons » ;
- sur un terrain situé, rue des Pierres Blanches ;
- pour une surface de plancher créée de 86,31 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 24 octobre 2025,

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être prises en compte pour assurer la sécurité et la salubrité publiques, celles-ci devront impérativement être respectées, la SDEA devra être contactée lors du raccordement au réseau d'eau potable existant afin de déterminer si une rénovation du réseau est nécessaire, les eaux pluviales devront être infiltrés à la parcelle via un dispositif adapté, la SDEA effectuera un contrôle tranchée ouverte,

VU l'avis favorable de RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace en date du 22 octobre 2025,

Arrête :

- Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle seront à respecter impérativement.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique de 12 kVA monophasé maximum.
- Article 4 :** La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.
Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».
- Article 5 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux pour la création d'un établissement recevant du public.
- Article 7 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.
- Article 8 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – **niveau faible**. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).
- Article 9 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.
- Article 10 :** L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

LE BONHOMME, le 19 janvier 2026

copie à :

RTE -GMR Alsace (rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com)
SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr)

Mme SCHLUUPP Corinne, 1^{ère} adjointe



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 01/10/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



MAIRIE DE COLMAR	
Direction Générale des Services Techniques	
Entré le	
31 OCT. 2025	
Pilote	Copie
212	

VOS REF. PC 068 044 25 00002

NOS REF. ENV 216

REF. DOSSIER COT-PCC-2025-68044-CAS-214540-M3X8Z7

INTERLOCUTEUR Christelle LAVEZ

TÉLÉPHONE

MAIL rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com

FAX

OBJET AVIS SUR PC 068 044 25 00002 -

ILLZACH, le 22/10/2025

Madame,

COLMAR AGGLOMERATION
Entré le
6 3 NOV. 2025
DROIT DES SOLS

MAIRIE DE COLMAR			
ENTRE LE			
0 3 NOV. 2025			
DIRECTION URBANISME	VISA	PILOTE	COPIE

Par courrier du 10/10/2025, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° PC 068 044 25 00002 déposée par M. FREDERIC PERRIN, concernant les parcelles situées sur le territoire de la commune de Le Bonhomme, et cadastrées section 01 numéros 541/448.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de la Maintenance Réseau

Thierry RECHTENSTEIN

Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH
TEL : 03.89.63.63.63.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

1/1



Syndical des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Kaysersberg-Vignoble, le 24 octobre 2025

Monsieur le Maire
Mairie de LE BONHOMME
61, Rue du 3^{ème} Spahis Algériens
68650 LE BONHOMME

V/Réf. : dossier PC- n° 068 044 25 00002

N/réf : KB/XB
Affaire suivie par M. Kévin BAPPERT
Antenne de KAYSERSBERG-
VIGNOBLE
03.88.19.29.50
kevin.bappert@sdea.fr

Objet : Avis sur demande de permis de construire

Commune de LE BONHOMME
Rue des Pierres Blanches
Mairie Le Bonhomme
Reconstruction du chalet des Bûcherons

P.J. : - votre dossier en retour

Monsieur le Maire,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant l'alimentation en eau potable et le raccordement au réseau d'assainissement collectif du projet cité en objet.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations publiques d'eau potable et d'assainissement pour la commune de LE BONHOMME.

1 - Desserte en eau potable

Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement particulier depuis la conduite principale implantée dans la rue des Pierres Blanches.

Le SDEA devra être contacté lors du raccordement au réseau existant, cela afin de définir s'il y a lieu ou non de procéder à une modification du branchement (rénovation).

2 - Raccordement au réseau d'assainissement

Le bâtiment est raccordé au réseau public d'assainissement de DN 200 mm existant rue des Pierres Blanches.

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19 / Fax. : 03 88 81 18 91
www.sdea.fr



Il est fortement conseillé que les ouvrages de stockage envisagés soient accessibles à un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Le Technicien
Etudes et Travaux Réseaux



Kévin BAPPERT

Espace Européen de l'Entreprise
Sélestat / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel.: 03 88 19 29 19 / Fax.: 03 88 81 18 91
www.sdea.fr







